

DRDDI 2016

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature

à

Monsieur Denis MILLET

**administrateur supérieur des douanes et droits indirects
directeur régional du Centre-Val de Loire**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2013 nommant Monsieur Denis MILLET administrateur supérieur des douanes et droits indirects pour exercer les fonctions de directeur à la direction régionale des douanes du Centre à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté n° 14.212 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Denis Millet, directeur régionale des douanes du Centre ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis MILLET, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional des douanes et droits indirects pour la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

◆ l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale des douanes et droits indirects pour la région Centre-Val de Loire, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance,
- des courriers adressés aux :
 - ministres ;

- parlementaires ;
- présidents des assemblées régionales et départementales ;
- maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ;

◆ les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article 2 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Denis MILLET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au Secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Article 3 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire »
et par délégation
le.....".

Article 4 :

L'arrêté n° 14.212 du 13 octobre 2014 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} janvier 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.010 enregistré le 4 janvier 2016.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.